

Justice militaire

ARRETE N° 322 promulguant au Togo les lois des 8 janvier, 8 avril et 5 février 1941 sur la justice militaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire, promulguée au Togo par arrêté n° 135 du 15 mars 1929, et les modificatifs subséquents;

Vu les lois des 8 janvier, 8 avril et 5 février 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulguées dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1° — la loi du 8 janvier 1941 complétant les articles 3, 10 et 14 du code de justice militaire pour l'armée de terre;

2° — la loi du 8 avril 1941 ajoutant une disposition à l'article 3 du code de justice militaire pour l'armée de terre, tel qu'il a été complété par la loi du 8 janvier 1941;

3° — la loi du 5 février 1941 relative à la composition des tribunaux militaires permanents jusqu'à la date de cessation légale du temps de guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté, avant le pénultième alinéa de l'article 3 du code de justice militaire pour l'armée de terre, un paragraphe 5° ainsi conçu :

« 5° — Les membres des corps civils du département de la guerre créés par la loi du 25 août 1940 et les membres du cadre des agents des services de l'air, créé par la loi du 29 août 1940, pour les infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ».

ART. 2. — Il est ajouté à l'article 10 du code de justice militaire pour l'armée de terre les alinéas suivants :

« Le tribunal militaire appelé à juger un membre de l'un des cadres faisant partie des personnels supérieurs des corps civils du département de la guerre, créés par la loi du 25 août 1940 ou un agent du 1^{er} échelon du cadre des agents des services de l'air créé par la loi du 29 août 1940, est composé ainsi qu'il est prévu par le présent code pour le jugement de l'officier qui, dans l'ordre des préséances, a le même rang que l'inculpé.

« Toutefois, les deux juges du grade le moins élevé sont remplacés par deux membres du cadre du corps civil auquel appartient l'inculpé et de même rang que ce dernier.

« Lorsque le tribunal militaire est appelé à juger un membre du cadre des magistrats du corps civil de la justice militaire, les deux magistrats de ce corps destinés à siéger comme juges sont pris en dehors tant du tribunal militaire auquel appartient l'inculpé, que du tribunal militaire saisi et sont désignés par le ministre de la guerre selon les formes et dans les conditions fixées par le présent code.

« Le tribunal militaire appelé à juger un membre de l'un des cadres faisant partie des personnels subalternes des corps civils du département de la guerre, créés par la loi du 25 août 1940, ou un agent du 2^e ou 3^e échelon du cadre des agents des services de l'air créé par la loi du 29 août 1940, est composé ainsi qu'il est prévu par le présent code pour le jugement des sous-officiers.

« Toutefois, le juge du grade le moins élevé est remplacé par un membre du cadre du corps civil auquel appartient l'inculpé et de même rang que ce dernier. Néanmoins, le juge du grade le moins élevé sera toujours remplacé par un agent du 2^e échelon du cadre des agents des services de l'air si l'inculpé appartient au 3^e échelon de ce cadre ».

ART. 3. — Il est ajouté avant l'alinéa final de l'article 14 du code de justice militaire pour l'armée de terre un alinéa ainsi conçu :

« Lorsqu'un commissaire du gouvernement, un juge d'instruction près les tribunaux militaires ou un de leurs substituts est l'objet d'un ordre d'informer, le ministre de la guerre désigne les magistrats du corps civil de la justice militaire qui seront chargés des fonctions de commissaire du gouvernement ou de juge d'instruction ».

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'État.

Fait à Vichy, le 8 janvier 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'État Français :

Le secrétaire d'État aux colonies,

Amiral PLATON.

Le général d'armée,

commandant en chef des forces terrestres,
ministre secrétaire d'État à la guerre,

Général HUNTZIGER.

Le garde des sceaux,

ministre secrétaire d'État à la justice,

Raphaël ALIBERT.

Le secrétaire d'État à l'aviation,

Général BEROERET.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté à l'article 1^{er} de la loi du 8 janvier 1941, complétant les articles 3, 10 et 14 du code de justice militaire pour l'armée de terre, la disposition suivante :